

VD_GERICHTE PE18.004959 vom 26. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.004959

FR: VD_GERICHTE PE18.004959 du 26 octobre 2018

IT: VD_GERICHTE PE18.004959 del 26 ottobre 2018

Erwägungen

E. 4

En définitive, la condamnation de l'appelant pour les quatre vols qui lui sont reprochés, en sus du séjour illégal, doit être confirmée. Il en va de même des prétentions civiles allouées à S._____, l'appelant ne développant du reste aucune motivation sur ce point. Pour le surplus, l'appelant ne remet pas en cause les éléments pris en compte par le Tribunal de police dans le cadre de la fixation de sa peine. La motivation de ce dernier étant complète et convaincante, on peut y renvoyer (jugement attaqué p. 15). La peine privative de liberté de 240 jours, sans sursis, infligée par le premier juge est adéquate et doit être confirmée, au vu des antécédents du prévenu, notamment.

E. 5

L'appelant conteste en dernier lieu son expulsion.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux

- 15 - art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (cf. TF 6B_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.4.1 ; TF 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2 ; TF 6B_1314/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.1). S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.3 ; ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; TF 6B_607/2018 précité consid. 1.4.1 ; TF 6B_371/2018 précité consid. 3.2 ; TF 6B_1314/2018 précité consid. 5.1).

E. 5.2

En l'espèce, le premier juge a infligé à l'appelant une expulsion judiciaire de sept ans, en relevant qu'il avait été condamné à de nombreuses reprises depuis sa première arrivée en Suisse, il y a 5 ans, qu'il n'avait pas le droit de séjourner en Suisse et qu'il n'avait aucune attache avec ce pays. Toute sa fratrie se trouve en outre à Alger et il n'a aucun domicile fixe ni en Suisse, ni ailleurs. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être

confirmée. L'appelant ne développe aucun argument à l'appui de sa conclusion qui ne repose que sur la prémisse de l'admission de son appel. Il n'expose en particulier pas en quoi son expulsion serait disproportionnée et son intérêt à demeurer en Suisse prépondérant. Au vu de sa persistance à commettre des crimes en Suisse et de son absence totale d'attache avec ce pays, le prononcé d'une expulsion pour la durée fixée par le premier juge s'impose.

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé.

- 16 - Sur la base de la liste d'opérations qu'il a produite, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sous réserve de l'opération effectuée le 24 octobre 2018 (soit deux jours avant l'audience du Tribunal de police) et du temps de l'audience d'appel qui doit être ramené à 15 minutes, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'522 fr. 15, sera allouée à Me Daniel Trajilovic, défenseur d'office de M._____, ce montant s'entendant TVA et débours inclus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'132 fr. 15, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, seront mis à la charge de M._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). M._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité due à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.